

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 29 décembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉ** RISQUES

Métal-Fer Recyclage

L'Oisillon 86210 Bonneuil-Matours

Références: 2022 933 UbD16-86 ENV86

Code AIOT: 0007203080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 décembre 2022 dans l'établissement Métal-Fer Recyclage implanté L'Oisillon 86210 Bonneuil-Matours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Métal-Fer Recyclage
- L'Oisillon 86210 Bonneuil-Matours
- Code AIOT: 0007203080
 Régime: Autorisation
 Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Non

La société Metal-Fer Recyclage, dont le siège social est situé au lieu-dit l'Oisillon, 86 210 Bonneuil-Matours, exploite à cette même adresse une installation de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage, ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site a connu un épisode de pollution ainsi que deux incendies en 2021 ayant conduit, au cours de cette même année, à prendre à l'encontre de l'exploitant :

- l'arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-125 en date du 1er juin 2021;
- l'arrêté de mesures d'urgence prises à titre conservatoire n° 2021-DCPPAT/BE-157 en date du 27 juillet 2021;
- l'arrêté de mesures d'urgence prises à titre conservatoire n° 2021-DCPPAT/BE-205 en date du 20 octobre 2021 ;
- l'arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT-226 en date du 16 novembre 2021.

En outre, l'inspection diligentée le 1^{er} juin 2022 a motivé les actes préfectoraux suivants, datés du 6 septembre 2022 :

- les arrêtés de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-157 et 2022-DCPPAT/BE-158;
- l'arrêté d'astreinte administrative n° 2022-DCPPAT/BE-159;
- l'arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-160 prononçant une amende administrative.

Afin d'apprécier les actions correctives engagées par l'exploitant, une visite d'inspection a été diligentée le 13 décembre 2022, sans annonce préalable.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux inspections précédentes et aux actes administratifs pris à leur suite ;
- conformité des opérations de dépollutions de VHU;
- transfert transfrontalier de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives »: lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Réserves incendie	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 octobre 2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
3	Moyens incendie à proximité immédiate de la presse-cisaille	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 octobre 2021, article 2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Propreté des installations	Arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
10	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, I de l'article 41	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
11	Délai de dépollution des VHU	Arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 8.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
12	Mise à l'abri de la zone de dépollution	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
13	Dépollution et démontage des VHU	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, I de l'article 42	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
14	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, III de l'article 41	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
15	Prévention des risques d'émission de fluides frigorigènes	Arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 8.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
18	Compartimentage	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 octobre 2021, article 3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 jours

N	° Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Agrément VHU – Cahier des charges	Arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, article 3 et annexe l	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
2	Agrément VHU – Certificats de destruction	Code de l'environnement, 8° de l'article R. 543- 164	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 7.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Extincteurs	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Bassin de confinement	Arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 7.5.6.1	Amende, Astreinte	Levée d'astreinte, liquidation totale
6	Maîtrise des eaux d'extinction	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 27 juillet 2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes	Arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 5.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Caractéristique des sols	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
16	Récupération des fluides frigorigènes	Code de l'environnement, articles R. 543-99 et R. 543-106	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
17	Hauteur maximale pour les tas de déchets	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, IV de l'article 13	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
19	Compactage de véhicules	Arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 8.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
20	Agrément VHU – Capacité autorisée	Arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
23	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 3	Mise en demeure, déchets	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux écarts relatifs au traitement des VHU constatés lors de la précédente inspection restent à lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 7.2.1

Thème(s): Risques accidentels, Capacité d'intervention en cas d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

« [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. [...] »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Lors de la visite, il est constaté un site particulièrement encombré. Un amoncellement de ferraille est notamment observé au niveau de l'emplacement de la voie longeant la pressecisaille fixe par l'est, de telle sorte qu'il est impossible de passer avec un engin pompier.

Inspection objet du présent rapport

Le jour de l'inspection, les voies de circulation apparaissent dégagées hormis au même endroit que celui identifié lors de la dernière visite d'inspection :



L'exploitant précise que le dépôt vient d'être effectué et que la voie va être dégagée immédiatement.

Une photo a été transmise par l'exploitant peu après le départ de l'inspection :



Observations:

Le jour de l'inspection, il est considéré que les installations étaient conformes aux dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 objet de ce point de contrôle et respectaient en conséquence les dispositions de l'arrêté de mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158) correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réserves incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 octobre 2021, article 2

Thème(s): Risques accidentels, Moyens incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

« L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas deux semaines : [...]
 - au remplissage de la ressource en eau, et à son complément afin de garantir en toutes circonstances la disponibilité de 360 m³ sur le site. L'implantation des réserves fait l'objet d'une information préalable au SDIS, et tient copte de ses éventuelles observations; [...] »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Lors de l'inspection la présence de réserves d'eau en deux endroits différents du site est observée. Ces réserves assurent un volume disponible de 240 m³.

L'accès à l'une d'elle, constituée d'une bâche souple de 120 m³ donnant sur la rue, est entravé par la présence d'un poids lourd.

Il n'est par ailleurs pas possible de vérifier le niveau de remplissage des cuves métalliques constituant la seconde réserve, celles-ci étant opaques et sans jauge de niveau.

Enfin, l'inspection étant inopinée, l'exploitant n'a pas présenté de document attestant de l'information au SDIS sur l'implantation des réserves.

Inspection objet du présent rapport

L'accès à la citerne souple implantée à proximité de l'entrée du site est de nouveau entravé par la présence d'une remorque :



L'exploitant souligne que la remorque peut être déplacée rapidement si besoin avec un tracteur routier disponible sur site.

Par courriel du 14 décembre 2022, l'exploitant a signalé la prochaine implantation d'un poteau incendie bleu (raccordé à la citerne souple) entre le 19 et 23 décembre 2022. En outre, ce même courriel indique qu'il est planifié à ces mêmes dates de raccorder les 3 réservoirs de 20 m³ chacun (situés dans le chenil) à cette citerne souple.

En outre, le site dispose désormais d'une nouvelle citerne souple à l'est du site, à proximité de la presse-cisaille fixe :



Des travaux sont également programmés le 16 décembre 2022 afin de poser une buse rendant accessible au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) le dispositif depuis la voirie communale.

Observations:

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas d'un volume de 360 m³ d'eau. Cet écart faisant l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158), il est proposé une astreinte administrative (200 €/i).

L'exploitant devra disposer des fiches de réception du SDIS afin de solliciter une levée de l'astreinte administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Moyens incendie à proximité immédiate de la presse-cisaille

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 20 octobre 2021, article 2

Thème(s): Risques accidentels, Réduction des potentiels de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« [...] [L'actualisation de l'étude de dangers] se positionne également sur la taille maximale des stockages afin de compartimenter le risque et de faciliter l'intervention en cas d'incendie, le dimensionnement des moyens incendie nécessaires, etc. »

Constats:

Le jour de l'inspection, la presse-cisaille est dotée à proximité immédiate de 3 extincteurs :

- un de 50 kg, sur roues;
- deux de 6 kg, portatif.

Ces moyens de lutte contre l'incendie se sont montrés insuffisants lors des sinistres survenus en 2021.

Le document d'actualisation de l'étude de dangers communiqué le 25 mars 2022 en réponse à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 fait mention d'une nouvelle réserve d'eau de 120 m³. Lors de l'inspection, une nouvelle citerne souple d'un volume de 120 m³ est en cours d'installation à proximité de la presse-cisaille (cf point de contrôle précédent).

L'inspection a eu accès aux échanges de courriels échangés en juin 2022 puis en septembre 2022 entre l'exploitant et le SDIS. Ils mettent notamment en évidence qu'il n'est techniquement pas possible de raccorder un robinet incendie armé (RIA) à la citerne en cours d'installation précitée. Ces échanges font également état d'un projet de citerne complémentaire de 8 m³ implanté à proximité de la presse-cisaille afin d'y raccorder un RIA pouvant être alimenté pendant 20 minutes par le biais de cette réserve complémentaire. Cet aménagement est resté à l'état de projet.

Observations:

En l'état, au regard de la hauteur du stockage de la production de la presse-cisaille, il apparaît donc que les employés ne disposent toujours pas de moyens adaptés leur permettant de combattre efficacement un incendie lors des premières minutes, avant l'arrivée du SDIS, afin d'éviter qu'il ne se propage aux autres stockages.

L'exploitant doit compléter l'étude de dangers en proposant des moyens de défense incendie complémentaires, le cas échéant par un RIA tel que projeté dans les échanges susmentionnés, après validation du dispositif par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 1 mois

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 20

Thème(s): Risques accidentels, Moyens incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

d'extincteurs [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Lors de l'inspection il est mis en évidence la présence d'un extincteur non vérifié depuis plus d'un an au niveau de l'auvent associé à l'aire de dépollution des véhicules hors d'usage.

Inspection objet du présent rapport

L'exploitant présente un récépissé de contrôle / entretien du parc d'extincteurs produit par la société Bosquet à la date du 6 septembre 2022.

Lors de l'inspection, plusieurs extincteurs ont été vérifiés sur le site, dont les trois présents sur l'aire de dépollution des VHU. Ces extincteurs avaient tous fait l'objet d'une vérification le 6 septembre 2022.

Observations:

Il est considéré que, le jour de l'inspection, les installations étaient conformes aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 objet de ce point de contrôle et respectaient en conséquence les dispositions de l'arrêté de mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158) correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5: Bassin de confinement

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 7.5.6.1

Thème(s): Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Astreinte

Prescription contrôlée :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³. [...] ».

Par arrêté du 16 novembre 2021, l'exploitant a été mis en demeure, dans un délai n'excédant pas 6 mois, de se mettre en conformité avec cette disposition.

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Lors de l'inspection, le bassin de rétention situé au sud-ouest du site n'est pas terminé et ne peut en l'état recueillir les eaux susceptibles d'être polluées.

Du reste, quand bien même le bassin serait effectif, l'état de surface des différentes aires

d'entreposage et de traitement des déchets ne permet pas de garantir que toutes les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie soient bien collectées et acheminées vers celui-ci. Il est rappelé que le bassin doit disposer d'un volume libre minimal d'environ 400 m³ pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction susceptibles d'être mise en œuvre, augmentée du volume d'eaux météoriques estimé forfaitairement à 10 l/m² de surface drainée.

Inspection objet du présent rapport

L'exploitant a transmis à monsieur le préfet un courrier daté du 21 octobre 2022 afin de porter à sa connaissance qu'il avait, à cette même date, finalisé les travaux permettant de recueillir les eaux générées par un incendie. Ce courrier précise notamment, photos à l'appui, que :

- l'agrandissement du bassin de confinement a été finalisé le 3 juin 2022 ;
- la dalle béton en sortie de presse cisaille a été réalisée le 8 juillet 2022 ;
- le réseau permettant de raccorder cette dalle au bassin de confinement précité a été finalisé le 21 octobre 2022.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les documents suivants établis par la société Sofareb :

- un devis daté du 3 mai 2022 relatif à la réalisation de l'étanchéité d'un bassin d'un volume total de 730 m³ (volume utile de 599 m³);
- une facture correspondant au devis précité, datée du 7 juin 2022.

Photo du bassin le jour de l'inspection :



Observations:

Cet écart fait l'objet d'une astreinte administrative (200 €/j) depuis le 21 septembre 2022, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 6 septembre 2022. Une liquidation totale peut être opérée à la date du 21 octobre 2022 (soit 30 jours).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation totale d'astreinte

N° 6: Maîtrise des eaux d'extinction

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 27 juillet 2021, article 2

Thème(s): Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

« [...] Dans les deux mois suivants la réception des résultats de pollution des sols, le sol des aires de travail dédiées aux activités relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux d'extinction d'incendie, conformément aux éléments déclarés

dans le dossier de demande d'autorisation du 16 avril 2008. »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Le diagnostic de pollution des sols a été transmis à l'inspection des installations classées le 30 mars 2022. Le jour de l'inspection, soit plus de deux mois après la réception des résultats prescrits, le sol des aires de travail n'a pas été mis à niveau.

Inspection objet du présent rapport :

L'exploitant rappelle avoir transmis un courrier daté du 21 octobre 2022 mentionnant notamment la réalisation d'une dalle béton en sortie de presse cisaille.

Photo issu du courrier précité :



Photo de la dalle le jour de l'inspection :



Observations:

Il est considéré que, le jour de l'inspection, les installations étaient conformes aux dispositions de

l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 objet de ce point de contrôle et respectaient en conséquence les dispositions de l'arrêté de mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158) correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7: Conception et exploitation des installations d'entreposage internes

Référence réglementaire: arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 5.1.3

Thème(s): Risques chroniques, Prévention des pollutions chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

« [...] les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. [...] »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Le jour de l'inspection, il est observé en plusieurs endroits des défauts structurels au niveau des aires dédiées à l'entreposage des déchets contenant des produits polluants (VHU), remettant en cause leur caractère étanche.

Inspection objet du présent rapport

Le jour de l'inspection, les VHU et déchets issus des déchets sont stockés sur la dalle béton en zone VHU.

Observations:

Il est considéré que, le jour de l'inspection, les installations étaient conformes aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 objet de ce point de contrôle et respectaient en conséquence les dispositions de l'arrêté de mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158) correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire: arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 2.3.1

Thème(s): Risques chroniques, Prévention des pollutions chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

« [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Lors de la visite, il est constaté que le site est particulièrement sale, avec de nombreuses traces d'épanchement d'hydrocarbures au sol.

Inspection objet du présent rapport

Les mêmes constats sont établis dans la zone dédiée aux VHU:



Observations:

L'exploitant doit nettoyer et tenir propres ses installations.

Cet écart faisant l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158), il est proposé une astreinte administrative (50 €/j).

Type de suites proposées : Avec suites

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 10

Thème(s): Risques chroniques, Prévention des pollutions chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Lors de l'inspection il est mis en évidence la présence de VHU non dépollués en de multiples endroits du site. Le sol de plusieurs d'entre eux n'est pas imperméable ni muni de rétention.

Inspection objet du présent rapport

Le jour de l'inspection, tous les VHU en attente de dépollution étaient entreposés sur la dalle dédiée.

Observations

Le jour de l'inspection, il est considéré que les installations étaient conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 objet de ce point de contrôle et respectaient en conséquence les dispositions de l'arrêté de mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158) correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 novembre 2012, I del'article 41

Thème(s): Autre, Préservation du potentiel de valorisation et des préventions des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

« L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...]

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. [...] »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Lors de l'inspection, il a été constaté des VHU non dépollués entièrement au sein des tas de métaux divers. Des VHU non dépollués sont donc empilés hors tout système d'étagères à glissières et ne sont pas entreposés à au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Une situation similaire avait déjà été constatée lors de l'inspection du 4 mai 2021 ayant justifié l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juin 2021, dont le respect a été constaté lors de l'inspection du 15 octobre 2021.

Inspection objet du présent rapport

Le jour de l'inspection, les VHU en attente de dépollution ne sont pas empilés. Le stockage n'est en revanche pas implanté à plus de 4 m des autres installations :



Observations:

Cet écart faisant l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158), il est proposé une astreinte administrative (100 €/j).

Type de suites proposées : Avec suites

Référence réglementaire: arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 8.1.2

Thème(s): Autre, Préservation du potentiel de valorisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

« Le traitement des véhicules doit être réalisé dans un délai qui n'excède pas 1 mois après leur arrivée sur le site. La traçabilité de ce délai est réalisée. »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un VHU non dépollué immatriculé « FE 205 AG ». La consultation de la carte grise de celui-ci mentionne une date de cession pour destruction au 4 juin 2021. Ce VHU est donc présent sur site depuis plus de 1 mois.

Inspection objet du présent rapport

L'inspection demande à ce que lui soit précisée la date de prise en charge sur le site de deux VHU en attente de dépollution (immatriculés « 2690 TZ 79 » et « BB 046 LM »). La consultation de la base de données "ECOREC" gérée par l'exploitant met en évidence que ces véhicules ne sont pas recensés. En outre, il apparaît que la base de données ne permet de connaître les délais de traitement.

Observations:

L'exploitant n'est toujours pas en capacité de démontrer que les VHU sont dépollués dans un délai d'1 mois. Cet écart ayant été relevé faisant l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158), il est proposé une astreinte administrative (50 €/j).

Type de suites proposées : Avec suites

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 42

Thème(s): Risques chroniques, Prévention des pollutions chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s): Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

« L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. [...] »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022 Lors de la visite, il apparaît que l'aire de dépollution n'est pas abritée des intempéries.

Inspection objet du présent rapport

La structure permettant de procéder à la dépollution a été déplacée en direction du local mais reste soumise aux intempéries.



Observations:

L'exploitant doit abriter l'aire de dépollution. Cet écart faisant l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158), il est proposé une astreinte administrative (100 €/j).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 13 : Dépollution et démontage des VHU

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 novembre 2012, I de l'article 42

Thème(s): Autre, Hiérarchie des modes de traitement des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s): Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

• les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; [...]

- le verre est retiré :
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; [...]
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés;
- les pneumatiques sont démontés ; [...] »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Lors de la visite il est remarqué d'importante traces d'écoulement au sol d'huiles, témoignant d'opérations de vidanges partielles des VHU. Il est aussi remarqué que le verre et les éléments filtrants contenant des fluides ne sont pas toujours retirés, et que les composants volumineux en matière plastique et les pneumatiques ne sont pas systématiquement démontés.

Le contrôle par sondage de véhicules compactés met d'ailleurs en évidence que certains sont encore équipés de vitres, de composants en matière plastique (sellerie, pare-chocs, tableau de bord, etc) de filtres et de pneumatiques.

Inspection objet du présent rapport

Le jour de l'inspection, les opérations de dépollution, bien que plus abouties que celles constatées lors de la visite d'inspection précédente du 1^{er} juin 2022, apparaissent de nouveau incomplètes, notamment en raison de la présence de gros éléments en plastique ou d'éléments en verre sur certains VHU.



Observations:

L'exploitant doit dépolluer les VHU selon les opérations listées au I de l'article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012. Cet écart faisant l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158), il est proposé une astreinte administrative (50 €/j).

Type de suites proposées : Avec suites

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 novembre 2012, III de l'article 41

Thème(s): Risques chroniques, Prévention des pollutions chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

« Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...] »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Lors de l'inspection il est constaté que les pièces issues de la dépollution des véhicules, moteurs, jantes, etc., ne sont pas entreposées à l'abri des intempéries.

Les pièces grasses (moteurs...) ne sont pas entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Inspection objet du présent rapport

Le jour de l'inspection, la situation apparaît inchangée.



Observations:

Cet écart faisant l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158), il est proposé une astreinte administrative (100 €/j).

Type de suites proposées : Avec suites

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 8.1.3

Thème(s): Autre, Prévention de pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

« [...] L'exploitant est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour le stockage et la manipulation des VHU afin d'éviter la rupture des circuits des fluides frigorigènes et leur rejet à l'atmosphère. »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Le jour de la visite, la présence de véhicules hors d'usage non dépollués gerbés parmi différents déchets métalliques met en évidence l'absence de précaution particulière pour éviter la rupture des circuits des fluides frigorigènes.

Inspection objet du présent rapport

Le constat est identique le jour de l'inspection :



Observations:

Cet écart faisant l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158), il est proposé une astreinte administrative (50 €/j).

Type de suites proposées : Avec suites

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 543-99 et R. 543-106

Thème(s): Risques chroniques, Prévention de pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Art. R. 543-99 du code de l'environnement : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. [...] »

Art. R. 543-106 du code de l'environnement : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

- 1. Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
- 2. Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ; [...] »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été dans l'incapacité de présenter l'attestation de capacité fluides frigorigènes catégorie V, une cuve servant à récolter les fluides frigorigènes et l'appareil permettant d'effectuer cette opération.

Postérieurement, par courriel du 10 juin 2022, l'exploitant a transmis son attestation de capacité. Délivrée le 9 mai 2018 par la Socotec en référence aux dispositions de l'article R. 543-99 du code de l'environnement, cette attestation est valable jusqu'au 8 mai 2023. L'attestation de formation d'un agent, en avril 2017, est également jointe, ainsi qu'un bon de commande auprès de l'apave pour une formation « Fluides frigorigènes – Cat. 5 – peu expérimenté », pour une autre personne, signé le 9 juin 2022 (la proposition commerciale datant du 2 juin 2022).

Inspection objet du présent rapport

L'exploitant présente une attestation relative à une formation « aptitude fluides frigorigènes CAT 5 » réalisée le 28 octobre 2022 à Coussay-les-Bois, assurée par l'organisme Auréca (formation suivie par une personne employée par la société Métal Fer sur le site de Bonneuil-Matours selon le bulletin de paie transmis par l'exploitant).

Observations:

Le jour de l'inspection, il est considéré que les installations étaient conformes aux dispositions des articles R. 543-99 et R. 543-106 du code de l'environnement objet de ce point de contrôle et respectaient en conséquence les dispositions de l'arrêté de mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158) correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 6 juin 2018, IV de l'article 13

Thème(s): Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s): Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

« [...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...] »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Lors de la visite d'inspection, un entreposage de déchets de métaux sur plus de 6 m de hauteur (10,45 m) a été mesuré par télémètre. Deux autres tas de métaux mêlés aux VHU non dépollués sont de la même hauteur que celui mesuré. Une situation similaire avait déjà été constatée lors de l'inspection du 4 mai 2021 ayant justifié l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juin 2021, dont le respect a été constaté lors de l'inspection du 15 octobre 2021.

Inspection objet du présent rapport

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de hauteurs non réglementaires.

Observations:

Le jour de l'inspection, il est considéré que les installations étaient conformes aux dispositions du point IV de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 objet de ce point de contrôle et respectaient en conséquence les dispositions de l'arrêté de mise (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158) correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites: Sans objet

N° 18: Compartimentage

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 octobre 2021, article 3

Thème(s): Risques accidentels, Réduction des potentiels de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« [...] les activités de cisaillage peuvent reprendre sans attendre l'actualisation de l'étude de dangers, sous réserve de la transmission d'une note présentant : [...]

 une réorganisation des volumes de stockages afin de limiter les conséquences et les impacts d'un incendie au sein des stocks de ferraille, avec une limitation du volume en sortie de cisaille à celui d'une production journalière isolée des autres stockages par une distance minimale de 2 m. »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Lors de l'inspection, la presse-cisaille fixe était à l'arrêt, selon l'exploitant depuis 8 semaines. Pour autant, elle était entourée de toutes parts de ferrailles, si bien qu'il semble impossible de respecter la prescription.

Inspection objet du présent rapport

La presse-cisaille est à l'arrêt. L'exploitant signale que l'installation n'est exploitée que quelques jours par semaine afin de rationaliser la consommation énergétique.

Il est constaté de nouveau que la cisaille est entourée de stockages métalliques tels qu'il est impossible de percevoir la limite de la dalle béton réalisée en juillet 2022 ni que soit respectée la prescription.

Observations:

La situation étant de nouveau non-conforme, une mise en demeure sur ce point est proposée. Compte tenu de la récidive de ce constat, le projet de mise en demeure est assorti d'un délai court, de 48 h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 jours

N° 19 : Compactage de véhicules

Référence réglementaire: arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 8.1.3

Thème(s): Risques chroniques, Hiérarchie des modes de traitement des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s): Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

« [...] L'exploitant n'est pas autorisé à compacter les VHU pour les stocker puis les charger en vue du transfert vers un site de broyage. [...] »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il compacte les véhicules hors d'usage avant de les expédier pour broyage. Il est d'ailleurs constaté la présence d'un camion chargé de VHU compactés à destination de l'Espagne (société Metales de Navarra S.A. (MEDENASA), commune de Berrioplano).

Inspection objet du présent rapport

Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté de présence de VHU compacté. L'exploitant signale ne plus effectuer ce type de traitement.

Observations:

Le jour de l'inspection, il est considéré que les installations étaient conformes aux dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 objet de ce point de contrôle et respectaient en conséquence les dispositions de l'arrêté de mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158) correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Agrément VHU - Capacité autorisée

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, article 2

Thème(s): Autre, Capacité autorisée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La société visée à l'article 1^{er} [Métal-Fer Recyclage] est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans les limites ci-dessous :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE OU EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE susceptible d'être stockée simultanément dans la zone réservée à cet effet et dans les conditions réglementaires	CONDITION DE VALORISATION
Véhicules hors d'usage	Externe	Maxi 60 véhicules (non dépollués)	Dépollution et Recyclage des Métaux. Le broyage est réalisé sur autres sites.

[...] »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Lors de l'inspection, non seulement les VHU non dépollués ne sont pas entreposés sur la seule zone dédiée, mais les nombreux VHU empilés les uns sur les autres dépassent la limite de 60, ce que l'exploitant ne conteste pas, justifiant ce dépassement de seuil par la panne de pressecisaille.

Inspection objet du présent rapport

Le jour de l'inspection, le nombre de VHU à dépolluer est de l'ordre d'une quinzaine.

Observations:

Le jour de l'inspection, il est considéré que les installations étaient conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 objet de ce point de contrôle et respectaient en conséquence les dispositions de l'arrêté de mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158) correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 21: Agrément VHU – Cahier des charges

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, article 3 et annexe I

Thème(s): Autre, Cahier des charges annexé à l'agrément VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Art. 3 : « La société visée à l'article 1^{er} [Métal-Fer Recyclage] est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ».

Annexe I – Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU : « Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : [...]
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur; [...]
 - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
 - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;[...]
 - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation

ou de valorisation.

- 2. Les éléments suivants sont extraits du véhicule : [...]
 - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
 - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
- 3. [...] Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. [...]
- 8. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

[...]

- 10. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention; [...] »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

L'inspection objet du présent rapport a permis de mettre en évidence que :

- les éléments filtrant ne sont pas systématiquement retirés, l'exploitant compactant les VHU sans toujours retirer les moteurs et les filtres ;
- l'intégralité des huiles de carters, huiles de transmission, huiles de boîtes de vitesse, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel et liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage n'est pas retirée comme en témoigne les importantes traces au sol;
- les pneumatiques, les composants volumineux en matière plastique et le verre ne sont pas systématiques retirés ;
- les pièces retirées des véhicules, dont les moteurs, sont empilés sans souci de ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, l'exploitant n'extrayant pas de pièces de rechange pour le marché de l'occasion et ne procédant qu'à de la valorisation « matière » ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers ne sont pas revêtus de surfaces imperméables alors que ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- l'exploitant :
 - ne se conforme pas aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route, ne délivrant pas au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat (cf. point de contrôle n° x);

 n'entrepose pas les VHU en attente de dépollution sur des zones revêtues de surfaces imperméables de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Inspection objet du présent rapport

Il est de nouveau constaté les faits suivants :

- les composants volumineux en matière plastique et le verre ne sont pas systématiques retirés ;
- les pièces retirées des véhicules, dont les moteurs, sont empilés sans souci de ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, l'exploitant n'extrayant pas de pièces de rechange pour le marché de l'occasion et ne procédant qu'à de la valorisation « matière ».

Observations:

Ces écarts faisant l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158), il est proposé une astreinte administrative (50 €/j).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 22 : Agrément VHU – Certificats de destruction

Référence réglementaire : Code de l'environnement, 8° de l'article R. 543-164

Thème(s): Autre, Gestion régulière de déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s): Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Art. R. 543-164 du code de l'environnement : « Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 impose aux centres VHU agréés, notamment : [...]

8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;

[...]

14° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage. »

Art. R. 322-9 du code de la route :

« I. – Tout propriétaire d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues qui le cède pour destruction remet le certificat d'immatriculation à un centre VHU agréé, au sens des dispositions du 3° de l'article R. 543-155 du code de l'environnement, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement. À cet effet, il appose sur le certificat d'immatriculation, d'une manière très lisible et inaltérable, la mention " vendu le.../.../... " ou " cédé le.../.../... " (date de la cession) " pour destruction ", suivie de sa signature. Lorsque ce document comporte un coupon, il le complète, le découpe et le conserve dans les conditions fixées à l'article R. 353. Lorsqu'il comporte, dans la partie supérieure droite, l'indication du coin à découper, il le découpe et le détruit.

Si le propriétaire du véhicule ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il remet au centre de véhicules hors d'usage agréé soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit la justification de propriété du véhicule.

II. – Au moment de l'achat pour destruction du véhicule hors d'usage, le centre VHU agréé délivre un certificat de destruction au propriétaire du véhicule. Concomitamment, le centre VHU agréé adresse au ministre de l'intérieur par voie électronique une déclaration l'informant de l'achat pour destruction du véhicule. Cette déclaration s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 322-4. Le ministre de l'intérieur procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

[...]

VI. - Le fait, pour tout centre VHU agréé, de ne pas délivrer un certificat de destruction au

moment du transfert du véhicule hors d'usage ou de ne pas effectuer les déclarations prévues aux II et III est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. [...] »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Lors de la visite d'inspection, différents véhicules hors d'usage sont identifiés. Il est notamment demandé à l'exploitant de produire les certificats d'immatriculations ou, soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit la justification de propriété du véhicule produit par leur propriétaire, pour les trois véhicules ainsi immatriculés : « FE 205 AG », « AE 881 SJ », « 4108 TA 86 ».

Du fait du caractère inopinée de l'inspection l'exploitant n'a pas pu produire les documents correspondant le jour même. La demande lui a donc été précisée par courriel du 2 juin, réitéré le 13 juin puis le 15 juin.

Inspection objet du présent rapport

L'inspection demande à ce que lui soit remis le certificat d'immatriculation, ou un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit la justification de propriété du véhicule produit par leur propriétaire concernant deux VHU en attente de dépollution (immatriculés « 2690 TZ 79 » et « BB 046 LM »). L'exploitant ne dispose d'aucun des documents précités.

A la date du 28 décembre 2022, la consultation du système d'immatriculation des véhicules (SIV) met en évidence que les titulaires des certificats d'immatriculation des deux véhicules susmentionnés sont inchangés. L'acquisition par l'exploitant ainsi que la procédure de destruction ne figurent pas dans le SIV.

Observations:

Cet écart faisant l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158), il est proposé une astreinte administrative (50 €/j).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 23 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14 juin 2006, article 3

Thème(s): Autre, Exportation de déchets dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s): Mise en demeure, déchets

Prescription contrôlée :

« Cadre de procédure général

- 1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants :
 - 1. s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets ;
 - 2. s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés :
 - 1. les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle ;
 - 2. les déchets figurant à l'annexe IV A;
 - 3. les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A;
 - 4. les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A. [...] »

Constats:

Rappel des constats établis lors de la visite d'inspection du 1er juin 2022

Lors de l'inspection, il a été constaté le compactage puis l'expédition à destination de l'Espagne de VHU sommairement dépollués.

Si les carcasses de VHU ayant fait l'objet de la dépollution réglementaire en application du cahier des charges de l'agrément VHU, correspondant à un code Bâle B1250 et un code CED 16 01 06, peuvent être envoyées vers un broyeur autorisé en Espagne pour une opération de valorisation de déchets sous procédure d'information au regard du règlement 1013/2006 du transferts transfrontaliers 14/06/2006 sur les de déchets (cf. : http://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-d-information-a38.html), pour bénéficier de cette procédure les VHU dépollués ne doivent pas être compactés ; ils sont sinon considérés comme des déchets en mélange issus d'un traitement mécanique des déchets (code CED 191212), les VHU compactés par l'exploitant n'étant pas intégralement dépollués, ils contiennent encore des substances dangereuses et relèvent ainsi du code CED 191211* : la procédure de notification avec consentement des autorités compétentes concernées s'impose alors avant tout transfert. (cf.: http://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/laprocedure-de-notification-a39.html).

Inspection objet du présent rapport

L'exploitant rappelle ne plus compacter les VHU dépollués depuis la visite d'inspection du 1^{er} juin 2022. En outre, le jour de l'inspection, les VHU dépollués, objet d'une vérification par sondage, n'apparaissent plus contenir de liquides ou composants dangereux.

L'exploitant présente plusieurs formulaires d'information pour des transferts de VHU en direction d'une entreprise espagnole, portant le code CED 160106 correspondant à des « véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux ».

Observations:

Le jour de l'inspection, il est considéré que les installations étaient conformes aux dispositions de l'article 3 du règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006, objet de ce point de contrôle et respectaient en conséquence les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-157 correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet